

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Domergue, Mme Delong, Mme Dalloz, M. Decool, Mme Franco, Mme Grosskost,
M. Jardé, M. Le Fur, M. Luca, Mme Marland-Militello, Mme Pons et M. Roubaud

ARTICLE 26

Après l'alinéa 98, insérer l'alinéa suivant :

« Il détermine également les zones dans lesquelles, en raison d'une densité particulièrement élevée de l'offre de soins, l'installation des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé et des centres de santé, est subordonnée à l'autorisation de l'agence régionale de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter la sursaturation de certaines zones géographiques en professionnels de santé, sans toucher à la liberté d'installation et afin d'encourager l'installation des médecins dans les zones sous médicalisées, l'installation des médecins sera soumise à autorisation des agences régionales de santé, dans certaines zones et selon les spécialités médicales.